



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2024-064

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

# Sommaire

## **ARS - DD08 /**

8-2024-03-07-00004 - AP 2024-127 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2023-184 du 6 avril 2023 portant mise en demeure de faire cesser un danger sanitaire ponctuel pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 4, Rue du Château 08360 SAINT-FERGEUX (4 pages)

Page 3

## **DDT 08 / SEADR**

8-2024-05-27-00002 - Arrêté préfectoral n° 2024-317 du 27 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-60 du 05 février 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pour l'année 2024 (cercles 2 et 3) (4 pages)

Page 8

ARS - DD08

8-2024-03-07-00004

AP 2024-127 portant abrogation de l'arrêté  
préfectoral n° 2023-184 du 6 avril 2023  
portant mise en demeure de faire cesser  
un danger sanitaire ponctuel pour la santé et la  
sécurité des occupants et du voisinage de  
l'immeuble sis 4, Rue du Château 08360  
SAINT-FERGEUX

## Arrêté n° 2024-127

### **portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2023-184 du 6 avril 2023 portant mise en demeure de faire cesser un danger sanitaire ponctuel pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 4, Rue du Château – 08360 SAINT-FERGEUX**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1311-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-184 du 6 avril 2023 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 4, Rue du Château – 08360 SAINT-FERGEUX ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 1er mars 2024, constatant la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble sis 4, Rue du Château – 08360 SAINT-FERGEUX (référence cadastrale : section AC n° 12) ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux demandés dans l'immeuble susvisé a permis d'écartier la situation de danger imminent, pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, mentionnée dans l'arrêté préfectoral n° 2023-184 du 6 avril 2023 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 2023-184 du 6 avril 2023 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 4, Rue du Château – 08360 SAINT-FERGEUX – cadastrée section AC n° 12, propriété de Monsieur Dominique GOSSET et ses ayants droit – **est abrogé.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de Saint-Fergeux ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de Saint-Fergeux, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **07 MARS 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Joël DUBREUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANNEXES :**

ANNEXE N° 1 : Articles L. 1311-4 du CSP

## ANNEXE N° 1

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Partie Législative)

#### **Article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique**

(Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - Art. 1 JORF 16 décembre 2005](#))

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

DDT 08

8-2024-05-27-00002

Arrêté préfectoral n° 2024-317 du 27 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-60 du 05 février 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pour l'année 2024 (cercles 2 et 3)



Arrêté n° 2024 - **317**  
modifiant l'arrêté n° 2024-60 du 5 février 2024  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des  
troupeaux contre la prédation du loup pour l'année 2024 (cercles 2 et 3)

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code rural, notamment le livre 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-60 du 5 février 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pour l'année 2024 (cercles 2 et 3) .
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Considérant** les cinq attaques survenues en avril et mai 2024, dont l'expertise a conclu « cause du dommage liée à une prédation, responsabilité du loup non écartée », sur les communes de Verpel et Briquenay dans le département des Ardennes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### Arrête

#### Article 1 – Définition des zones de cercle 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2024-60 du 5 février 2024 est modifié comme suit :

Les zones de cercle 2 relatives à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup prévue à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont délimitées comme suit :

- la commune de Les Deux Villes ;
- la commune de Yoncq ;

- la commune de Tremblois-lès-Carignan ;
- la commune de Matton-et-Clémency ;
- la commune de La Grandville ;
- la commune de Hargnies ;
- la commune de Blanchefosse-et-Bay ;
- la commune de Verpel ;
- la commune de Briquenay ;
- et les 40 communes limitrophes à ces neuf communes.

Les 49 communes suivantes sont donc incluses dans les limites de ces zones de cercle 2 (cf. plan annexé) :

AIGLEMONT	LA FEREE	MOUZON
AOUSTE	LE FRETU	NEUFMANIL
AUBRIVES	GERMONT	OSNES
AUTRECOURT-ET-POURRON	GERNELLE	PUILLY-ET-CHARBEAUX
BEAUMONT-EN-ARGONNE	GESPUNSART	PURE
BEFFU-ET-LE-MORTHOMME	GRANDPRE	RAUCOURT-ET-FLABA
LA BESACE	LA GRANDVILLE	REVIN
BLAGNY	HAM-SUR-MEUSE	RUMIGNY
BLANCHEFOSSE-ET-BAY	HANNAPES	SAINT-LAURENT
BOULT-AUX-BOIS	HARGNIES	THENORGUES
BRIQUENAY	HARRICOURT	THILAY
BUZANCY	HAYBES	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
CARIGNAN	IMECOURT	VERPEL
CHAMPIGNEULLE	LONGWE	VIREUX-WALLERAND
CHARLEVILLÉ-MEZIERES	MATTON-ET-CLEMENCY	YONCQ
CHOOZ	MOGUES	
LES DEUX-VILLES	MONTHERME	

Sur ces zones de cercle 2 du département des Ardennes, les éleveurs pourront souscrire aux mesures de protection suivantes :

- chiens de protection (achat, stérilisation, test de comportement et entretien) ;
- investissements matériels (parcs électrifiés) ;
- analyse de vulnérabilité d'un élevage face au risque de prédation des troupeaux ;
- accompagnement technique (conseil opérationnel destiné à optimiser la mise en œuvre des moyens de protection des troupeaux contre la prédation ou à améliorer leur efficacité).

## Article 2 – Définition des zones de cercle 3 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2024-60 du 5 février 2024 est modifié comme suit :

Les zones de cercle 3 relatives à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup prévue à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé sont constituées des 400 autres communes du département non comprises dans les zones du cercle 2 (cf. plan annexé).

Sur ces zones de cercle 3 du département des Ardennes, les éleveurs pourront souscrire aux mesures de protection suivantes :

- chiens de protection (achat, stérilisation, test de comportement et entretien) ;
- accompagnement technique (uniquement sur l'éducation et la gestion des chiens de protection).

Les autres articles de l'arrêté n° 2024-60 du 5 février 2024 restent inchangés.

## Article 3 – Affichage et publication :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État dans les Ardennes.

## Article 4 – Application :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur départemental des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **27 MAI 2024**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



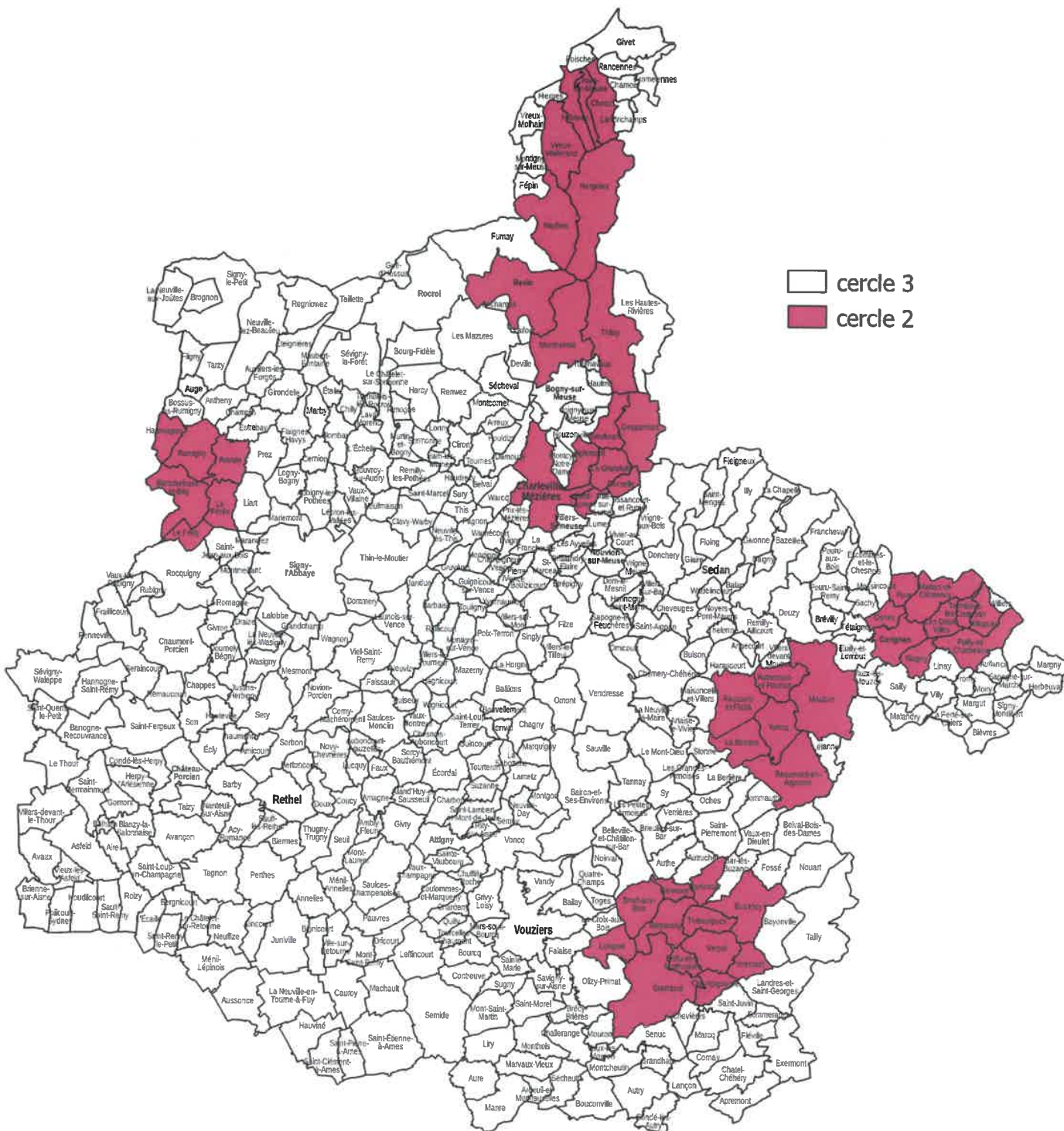
Joël DUBREUIL

### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

modifiant l'arrêté n° 2024-60 du 5 février 2024 :  
cartographie fixant la liste des communes éligibles  
en cercles 2 et 3 en 2024 dans le département des Ardennes  
(mesure de protection des exploitations et des troupeaux  
contre la prédation du loup)



□ cercle 3  
■ cercle 2

Reproduction interdite  
Marché : 05-04-DPSM-SG-CP  
Sources : © IGN-bdcarto  
Conception : DDT 08  
SE - BFC - ND  
loup\_cercles\_2\_et\_3\_en\_2024.qgs  
decembre 2023